



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS

Préambule

La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a posé l'obligation, pour les associations et les fondations, de souscrire un contrat d'engagement républicain pour pouvoir recevoir des subventions et obtenir une reconnaissance d'utilité publique ou un agrément. Le décret d'application n° 2021-1947, instaurant sa mise en œuvre a été publié le 31 décembre 2021.

Aussi, depuis le 3 janvier 2022, les associations et fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain notamment pour pouvoir recevoir des subventions directes et/ou indirectes.

L'Association OLYMPIC GARENNOIS TRAMPOLINE

Déclarée le 30/03/2013 sous le n°79252376300011

Dont le siège social est situé : 22 rue d'Estienne d'Orves à La Garenne-Colombes (92250)

Représentée par sa Présidente : Madame Marie LEONARD

Dûment habilitée à l'effet des présentes et à la signature du contrat d'engagement républicain suivant :

Obligations de l'association

- Informer par tout moyen les membres de l'existence et du contenu de son engagement du contrat républicain ainsi que l'obligation de le respecter par le biais d'un affichage dans les locaux et sur son site internet,
- Veiller à ce que le contrat républicain soit respecté par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles,
- Prendre des mesures pour faire cesser immédiatement les manquements dont elle a connaissance,
- Présenter ses observations en cas de manquement,
- Rembourser, en cas de manquement établi aux engagements de la ou des subventions dans un délai de 6 mois,
- Cesser l'occupation des locaux mis à disposition.

Obligations de l'administration

- Retirer la ou les subventions allouées, ainsi, que les locaux mis à disposition en cas de non-respect des engagements du contrat républicain par l'association,
- Calculer le montant au prorata de la partie de la période couverte par la ou les subventions qui restaient à courir à la date du manquement,
- Informer l'association de son intention de retirer la subvention et/ou la mise à disposition des locaux,
- Etudier les observations de l'association,
- Exiger le remboursement de la ou des subventions en cas de manquement établi aux engagements.



ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.



VILLE DE
LA GARENNE-COLOMBES

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

La Garenne-Colombes, le 8/04/2022

Pour la commune,

Pour Le Maire, empêché,



Philippe Juvin

Monique RAIMBAULT
Première Adjointe

Pour l'Association Olympique Garennois Trampoline,
La Présidente,

Marie Léonard

**OLYMPIC GARENNOIS
TRAMPOLINE**
22 rue d'Estienne d'Orves
92250 LA GARENNE-COLOMBES
N°SIRET : 792 523 763 0011